## DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

### COMMUNE DE VER-LES-CHARTRES

# Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire Arrêté 2019-015

### LE MAIRE DE VER-LES-CHARTRES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-2 et L.3335-4;

Vu l'arrêté préfectorale du 15 Septembre 1997 réglementant la police des débits de boissons et autres lieux publics ;

Vu la demande de dérogation de débit de boissons temporaires présentée par Madame Marie-Ange ABADIA, Présidente du Club Bouliste Vernois, à l'occasion d'une compétition prévue le mardi 11 juin 2019 à la plaine sportive de Ver-lès-Chartres;

#### ARRETE

- <u>Article 1<sup>ier</sup></u>: Madame Marie-Ange ABADIA, Présidente du Club Bouliste Vernois, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mardi 11 juin 2019, de 8h00 à minuit, à l'occasion d'une compétition se déroulant à la plaine sportive de Ver-lès-Chartres.
- Article 2: Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :
- 1° Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..
- 2° Boissons alcooliques, fermentées non distillées, à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.
- Article 3: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.
- Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Arrêté 2019-015 Page 1

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

<u>Article 5</u>: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Maire de Ver-lès-Chartres et chacun en ce qui le concerne, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir et à Madame Marie-Ange ABADIA.

Fait à VER-LES-CHARTRES, le 20 mai 2019

Le Maire,

Max VAN DER STICHELE

**Diffusions** 

Le bénéficiaire pour attribution;

La commune de VER-LES-CHARTRES pour affichage et publication ;

La gendarmerie de Thivars pour information ;

La Préfecture d'Eure-et-Loir pour information.

Arrêté 2019-015